

POLITIQUE

DIRECTIVE

RÈGLEMENT

PROCÉDURE

Recouvrement des taxes scolaires impayées

Date d'approbation : 27 mars 2012 Service dispensateur : Ressources financières

Date d'entrée en vigueur : 28 mars 2012

Date de révision : Au besoin Remplace la politique : 1516-02-03-01

1.0 BUT

Recouvrer les taxes scolaires impayées

2.0 PRINCIPES

Selon la Loi sur l'instruction publique (LRQ c.l-13.3)

Article 303: Une commission scolaire peut imposer une taxe scolaire.

Article 314: Après l'imposition de la taxe scolaire, le directeur général de la commission scolaire fait transmettre par la poste une demande de paiement de la taxe scolaire à tout propriétaire d'un immeuble imposable par la commission scolaire.

Article 315: La taxe scolaire est exigible le 31^e jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

3.0 RECOUVREMENT DE LA TAXE SCOLAIRE

Article 326: Le directeur général de la commission scolaire peut percevoir, avec dépens, la taxe due par un propriétaire au moyen de la saisie et de la vente de ses biens meubles saisissables qui se trouvent dans le territoire de la commission scolaire.

4.0 PROCÉDURIER

Lorsqu'un compte demeure impayé après les étapes normales de perception, le procédurier décrit ci-après s'appliquera à compter de son adoption par le conseil des commissaires.

Des frais s'appliquent selon le document de perception produit et expédié.

1^{re} étape - Envoi d'un rappel en février pour les comptes à recevoir de 100 \$ et plus.

2^e étape - Avis expédié en novembre

Cet avis s'adresse à tous ceux qui ont un solde en arréage 2, peu importe le montant.

Particularité

- Échéance (14 jours ouvrables après la date d'envoi en novembre);
- Avertissement qu'il y aura des frais administratifs;
- Obligation de payer le solde en arréage 2 plus les intérêts avec possibilité d'arrangement pour la différence .

***Dans la présente politique, là où la forme masculine est utilisée,
c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.***

